PRÉFET
DU CALVADOS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

**PROCES-VERBAL**
**DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

ETABLISSEMENT : *CENTRE PENITENTIAIRE - (ENCEINTE DE DETENTION)*
*ERP N° E 118 03329 000*

OBJET : *MISE EN SECURITE INCENDIE DU SOUS-SOL BATIMENT B*
*AVANT PROJET - ABSENCE DE DOSSIER PC OU AT*

EXPLOITANT : *MINISTERE DE LA JUSTICE*

CHEF D'ETABLISSEMENT : *M. Jean-Luc GOLOB*

COMMUNE : *CAEN*

ADRESSE : *35 RUE DU GENERAL MOULIN – RUE ROBERT KASKOREFF*

ACTIVITE(S) : *CENTRE PENITENTIAIRE DE DETENTION*

TYPE(S) : *PENITENTIAIRE* CAPACITE CARCERALE : *400 places*

Le 03 octobre 2024, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

**En conclusion,**

☒ **La sous-commission émet un avis :**

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN

**AVIS FAVORABLE**

**à l'Avant Projet**

☐ **La sous-commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :**
**Absence d'un ou plusieurs documents** ou **Absence d'un ou plusieurs Membres** (1)

Le Président,

**Document annexe comportant 5 feuillets et extrait du compte rendu de réunion joints**

(1) rayer la mention inutile

Service d'Incendie et de Secours du Calvados
25, Boulevard Maréchal Juin - 14 000 CAEN
Tél : 02 31 43 40 80

PRÉFET
DU CALVADOS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

☐ Compte rendu
☐ Constat de carence
de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les ERP et les IGH

ETABLISSEMENT : *CENTRE PENITENTIAIRE - (ENCEINTE DE DETENTION)*
*ERP N° E 118 03329 000*

OBJET : *MISE EN SECURITE INCENDIE DU SOUS-SOL BATIMENT B*
*AVANT PROJET - ABSENCE DE DOSSIER PC OU AT*

EXPLOITANT : *MINISTERE DE LA JUSTICE*

CHEF D'ETABLISSEMENT : *M. Jean-Luc GOLOB*

COMMUNE : *CAEN*

ADRESSE : *35 RUE DU GENERAL MOULIN – RUE ROBERT KASKOREFF*

ACTIVITE(S) : *CENTRE PENITENTIAIRE DE DETENTION*

TYPE(S) : *PENITENTIAIRE* CAPACITE CARCERALE : *400 places*

Le 03 octobre 2024, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

RESUME DE LA REUNION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

25, Boulevard Maréchal Juin - 14 000 CAEN
Tél : 02 31 43 40 80

PRÉFET
DU CALVADOS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

N/Réf. : FV/PB/2024-2803- Centre Pénitencier - CAEN
Affaire suivie par : Lcl F. VUILLEMIN
Tél prévention : 02.31.43.40.80

**DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Mise en sécurité incendie – Sous-sol Bâtiment B de l'enceinte de Détention.
Centre Pénitentiaire de Caen, 35 rue du Général Moulin à CAEN – ERP N° E 118 03329 000

Réf. : Avant projet (absence de dossier PC ou AT)
Avis sollicité par la D.I.S.P. de Rennes (envoi du 10/04/2024)
Transmission de la Préfecture en date du 19/09/2024, reçue dans nos services le même jour et enregistrée sous le n° 2024-2803.

Par transmission visée en référence, l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a été sollicité pour le dossier cité en objet.

## DESCRIPTION

### Générale de l'établissement

**Site** d'environ 11 hectares, comportant, outre les bâtiments et services « hors enceintes pénitentiaires », 2 enceintes pénitentiaires accolées (« Détention » et « Ateliers »), reliées ensembles par un portail véhicules et portes piétons, contenant des bâtiments ou locaux de :

- Groupe **A** : locaux hébergement, activités socioculturelles, santé et accueil de visiteurs.
- Groupe **B** : locaux des activités de travail, ateliers....

L'**enceinte Détention**, constituée en quadrilatère autour du « carré central », accessible via le bâtiment « Porte 2 », entouré d'un chemin de ronde, comporte plusieurs bâtiments et cours :

- Porte 2 (ou « Entrée sur détention »)
- Poste Central Information (PCI ou « porte 3 »)
- Bâtiment d'hébergement « Quartier A » (au Sud sur environ 50 m de long - locaux du groupe A)
- Bâtiment d'hébergement « Quartier B » (à l'Ouest, sur environ 75 m de long locaux du groupe A).
- Bâtiment Santé (au Nord-Est de l'enceinte - locaux du groupe A).
- Bâtiment Culturel (Sud-Est de l'enceinte sur environ 45 m de long - locaux groupe A).
- Chaufferie (entre bâtiment D et enceinte) - ICPE rubrique 2910 DC
- Bâtiment Parloir Famille (projet situe entre le PCI et la cour de promenade des sports).
- Bâtiment Parloir Avocat (entre porte 3 et cour de promenade des sports).
- cour de promenades pour le SMPR : espace grillagé située au pied du bâtiment médical.
- cour de promenade dite cour des sports située entre les bâtiments d'hébergement et l'accès détention (« carré central »).
- cour de promenade dite « cour des boules » située entre le bâtiment B et le mur d'enceinte.
- cour bâtiment « quartier C » (avec potager).

Le **bâtiment d'hébergement « Quartier B »** (à l'Ouest, sur environ 75 m de long locaux du groupe A).

Bâtiment R + 3 - 1, de 249 cellules individuelles (249 détenus de capacité opérationnelle).

- Sous-sol : buanderie, cuisine, magasin, Zone arrivants et Sous station de chauffage.
- RDC : 49 cellules, 10 box de douches.
- 1er étage : 64 cellules, locaux surveillants.
- 2ème étage : 68 cellules, bureau surveillants et 1 salle de cours.
- 3ème étage : 68 cellules, bureau surveillants et 1 salle de cours.
- combles vides et recoupés, non accessibles aux détenus, détectés.

**Projet**

Le projet vise la mise en sécurité incendie du sous-sol du bâtiment B, avec l'isolement des réserves à potentiel calorifique, sollicité par PV SCD du 18/03/2021, prescription A11 (et dès 2010, par prescription n°20 du PV du 23/12/2010, systématiquement rappelée depuis). Ce sous-sol comporte buanderie, cuisine, magasin, zone arrivants et sous-station de chauffage, considérés du **groupe B**.

L'objectif consiste à :
- Isoler réglementairement les locaux par des parois et plafonds CF 2 h (plafond REI 120) ;
- Installer une détection automatique incendie dans chaque local, reliée au SSI et surveillée par le PCI.

**Nota** : la cuisine est hors zone de travaux et seul le remplacement de sa porte d'accès est prévu.

## PARTICULARITES

- Le CMSI, vétuste, a été remplacé au sein du PCI (sans dossier de demande, ni avis de la commission).

- La surveillance du site est assurée constamment en plusieurs endroits (Porte 2, PCI, quartiers A, B et C). Les personnels sont reliés par réseau radiophonique et disposent de lignes téléphoniques extérieures (PCI et Porte 2).

- **L'alarme sur site** est prévue selon les dispositions suivantes :
  - Alarme générale incident (« 3 coups de sirène ») déclenchée du PCI, sur tout le site.
  - En zone Atelier, Sport et Parloir, tout non surveillant est accompagné d'un surveillant avec moyen radiophonique.

## ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice descriptive de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2024-2803, comportant en particulier :

✓ Notice descriptive de sécurité, daté du 10/04/2024, non signée, indiquant notamment :

- Mise en œuvre d'un flocage plâtre/vermiculite, en sous face du plancher haut du sous-sol ;
- Ajout de détecteurs automatiques sur la surface, de déclencheurs manuels aux issues, de diffuseurs sonores audibles de tout point, complétés par flash visuels dans les sanitaires, raccordés à l'alarme incendie existante (a18, a66) ;
- Mise en place de clapets CF 2 h (sous pression de 500 Pa) sur l'installation de ventilation existante au droit de la traversée de la dalle haute du sous-sol, asservis à l'alarme incendie (a21) ;
- Gaines de ventilation des sanitaires protégés par coffrage CF dans les zones annexes traversées ; cartouche CF au minimum PF ½ h sur les bouches d'extraction ; conduits d'évacuation d'eaux vannes PVC en plancher haut remplacés par conduits fonte A1 (a21) ;
- Buanderie et local adjacent à la buanderie EI 120 en parois et EI 60 en portes (a63).



SL

✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières, établi par Novam le 12/09/2023 (pro 22.0773 indA), non signé, indiquant notamment :

- Flocage en sous face du plancher haut du sous-sol (REI 120) avec dépose/repose des réseaux en plafond, remplacement des luminaires ;
- Réalisation de cloison, contre-cloisons pour locaux à risques (buanderie et stockage) CF ;
- Remplacement des portes intérieures ajout de portes DAS ;
- Confortement de l'édicule extérieur, sur cour des sports (béton, grilles) ;
- Création de ventilation adaptée pour local buanderie et sanitaires du sous-sol
- Mise en œuvre de clapets CF pour les réseaux traversant le plancher haut du sous-sol ;
- Création d'une détection automatique optique d'incendie (+ prévision réserve bâtiment parloir).

✓ Travaux répartis par marché en 7 lots, constituant 1 tranche, décomposés en plusieurs phases prévoyant, d'après les plans Novam NM44.22.0773 :

- Dépose/repose des bloc-portes, avec dépose des éléments friables et non adhérents en plafond...
- Reprise de l'étanchéité des douches du RDC avant le traitement en sous face du plancher haut du sous-sol, à traiter dans le cadres d'un autre marché de travaux (plan 02) ;
- Traitement de l'étanchéité des douches du RDC à réaliser avant reprise des aciers en sous face et flocage, à traiter ultérieurement au présent au présent marché de travaux (plan 04).
- Pb doublage EI 60 EI 120 (plan 04) absence de désignation des utilisations des locaux ;
- Dépose/repose des bloc-portes (plan 05) ;
- Des limites d'intervention pour les différentes phases (plan 06) ;
- Plan 07 : phase 1
- Plan 08 : phase 2
- Plan 09 : phase 3
- Plan 10 : phase 4
- Plan 11 : phase 5
- Phase 7 étant réalisée uniquement en absence de détenus, l'après-midi.
- Phase 6 indéterminée

**Nota**

- Il semble que la priorisation des travaux de traitement en sous face du plancher haut du sous-sol, au droit des douches du rez-de-chaussée, avec reprise d'étanchéité, passivation et reprise des aciers et traitement en CF 2 h (EI ou REI 120) présente des divergences (cf plan 02 et 04).

## EFFECTIF

### *Type de population pénale*

- Secteur Centre de Détention : détenu longue peine, 75 % d'Auteur d'Infraction à Caractère Sexuel (AICS).
- Secteur SMPR : détenu perturbé psychologiquement venant de la MA ou du CD.

### *Capacité opérationnelle d'hébergement*

- Quartier A ⇨ 85 cellules totalisant 96 places théoriques d'hébergement.
- Quartier B ⇨ 249 cellules (1 détenu par cellule), soit 249 hébergements.
- Quartier C ⇨ 74 cellules (1 détenu par cellule) soit 74 hébergements.
- SMPR ⇨ 6 cellules, soit 6 hébergements de prévenus.

D'où une capacité opérationnelle d'hébergement de **425 détenus**, dont 419 condamnés.



SL

## CLASSEMENT

L'établissement pénitentiaire, constitue un **centre de détention d'une capacité d'accueil entre 301 et 700 places** et devra en conséquence, être visité tous les 3 ans par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ces établissements relèvent des textes suivants :

1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

2°) Code du Travail (CDT) ;

3°) Arrêté du 18 juillet 2006 modifié, portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

## I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

2°) Dans le cadre présent, en application de l'article 6 de l'arrêté du 18 juillet 2006, "le chef d'établissement est responsable de l'application des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique". Il lui appartient donc de veiller notamment à la conformité des travaux, leur phasage, leur coordination et leur chronologie, en adaptant le fonctionnement du site en conséquence pour prendre en compte, les contraintes carcérales.

3°) L'isolement des locaux particuliers présentant un potentiel calorifique (locaux techniques, lingerie...), repose sur des murs et planchers hauts au moins CF 2 h (EI ou REI 120) avec des **blocs-portes** CF 1 h (ou EI 60). L'ensemble (bâti + porte) disposant d'une performance reconnue par PV doit être pris en compte (art. D141-1 et suivants du CCH et art. 63 de l'annexe de l'arrêté du 18/06/2006).

4°) L'isolement des cuisines et locaux associés peut être réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles AM de l'arrêté du 25/06/1980 modifié, c'est-à-dire par des murs et planchers hauts au moins CF 1 h (EI ou REI 60) avec des blocs-portes, soit CF ½ h muni de ferme-porte (ou EI 30 c) pour un fonctionnement en simple sens, soit PF ½ h (ou E 30 c) pour un fonctionnement en va-et-vient (art. 65 de l'annexe de l'arrêté du 18/06/2006 et art. GC 9 §1).
Il est **préconiser** de profiter de cette opération de travaux pour s'assurer de la réalisation de la totalité de la prescription n° 28 du PV du 21/03/2024, concernant l'isolement des réserves à potentiel calorifique du sous-sol du quartier B des locaux recevant du public (sollicitée dès 2010 et inscrite au schéma directeur de mise en sécurité).



SL

5°) La commission de sécurité n'effectuera pas de visite de réception de ces travaux. A l'issue des travaux, le chef d'établissement devra détenir, annexé au registre de sécurité, transmettre au maitre d'ouvrage et pouvoir mettre à disposition de la mairie et de la commission de sécurité, pour l'ensemble du périmètre de l'opération (qui devra être indiqué) :

- L'attestation d'un bureau de contrôle, précisant que la mission **solidité (mission L)** a bien été effectuée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, et art. GE 7).
- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (**R.V.R.A.T.**) vierge de toute observation établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).
- Le certificat de conformité des installations gaz avec visa (art. GZ 27 et 28)
- L'attestation de réception technique du SSI, établi par un coordinateur SSI, indiquant notamment la mise à jour du dossier d'identité du SSI (art. GE 2).

**NB :** Ces dispositions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité ou ajoutées par le chef d'établissement.

## II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de **240 m³**, utilisable en 2 heures (120 m³/h pendant 2 heures), pour les bâtiments hors ateliers assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m,** au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

## III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R.143-39 du CCH).

En application des articles R.122-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,



SL